

E 6019

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Renouvellement du mandat des membres actuels du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 février 2011 (08.02)
(OR. en)**

6043/11

GAF 2

NOTE POINT "I/A"

du: : Secrétariat général du Conseil
au: : Comité des représentants permanents / Conseil

Objet: : Renouvellement du mandat des membres actuels du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

1. Le 25 octobre 2010, par lettre adressée à la Commission et au Parlement européen le Conseil a marqué son accord sur la proposition de la Commission visant à nommer les membres actuels¹ du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour un second mandat, qui prendra fin le 30 novembre 2011.
2. La Commission a ensuite présenté au Conseil et au Parlement européen le projet de décision ci-joint en vue de son adoption.
3. Il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil d'adopter ce projet de décision commune et d'autoriser son président à le signer.

¹ M. Kálmán GYÖRGYI (HU); M. Luis LÓPEZ SANZ-ARANGUEZ (ES);
M. Peter STRÖMBERG (SE); Mme Diemut R. THEATO (DE); Mme Rosalind WRIGHT (UK).

Projet de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION
relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office
européen de lutte antifraude (OLAF)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil² et le règlement du Conseil (Euratom) n° 1074/1999³ relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et notamment leur article 11, paragraphe 2,

vu la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 novembre 2005 portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁴,

¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

³ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

⁴ JO L 312 du 29.11.2005, p. 49.

considérant ce qui suit:

L'article 11, paragraphe 2, des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 prévoit que le comité de surveillance "*est composé de cinq personnalités extérieures indépendantes, réunissant les conditions d'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions en rapport avec les domaines d'activité de l'Office*" et que ces personnes sont nommées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

L'article 11, paragraphe 3, dispose que la durée du mandat des membres du comité de surveillance est de trois ans, et qu'il est renouvelable une fois. Le mandat des membres actuels du comité de surveillance a expiré le 30 novembre 2008. Ils sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 11, paragraphe 4, des règlements précités.

Étant donné que le mandat des membres du comité de surveillance ne doit pas excéder six ans, il convient de renouveler le mandat des membres actuels, restés en fonction à l'expiration de leur premier mandat, jusqu'au 30 novembre 2011.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat des personnalités suivantes, membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), est renouvelé jusqu'au 30 novembre 2011:

- M. Peter STRÖMBERG
- M. Kalman GYÖRGYI;
- Mme Rosalind WRIGHT;
- M. Luis LÓPEZ SANZ-ARANGUEZ;
- Mme Diemut R. THEATO.

Article 2

La présente décision est notifiée aux intéressés par la Commission.

Article 3

La présente décision prend effet le 1er décembre 2008.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]

Par la Commission

Membre de la Commission

[...]